

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 66**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 16 JUIN 2021**

**L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY  
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON  
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC  
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME  
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE  
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Inèle GARAH

**OBJET :** Demande de subvention de l'Association des professionnels de Santé du Val de Sambre - CPTS

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.1511-8 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales d'attribuer des aides permettant de favoriser le maintien de professionnels de santé dans les zones déterminées par l'Agence Régionale de Santé,
- R.1511-44 disposant que les aides attribuées par les collectivités territoriales aux professionnels de santé peuvent consister dans la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liées à l'activité de soins,
- R.1511-45 relatif à la convention qui doit être signée entre l'organisme gestionnaire du centre de santé bénéficiaire des aides, les collectivités qui attribuent les aides et l'union régionale des caisses d'assurance maladie,
- R.1511-46 relatif à l'obligation de soumettre le projet de convention prévoyant l'octroi à la mission régionale de santé pour avis,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles :

- L.1434-4 relatif aux modalités de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins,
- L.1434-12 à L.1434-13 relatifs à la constitution et aux fonctions des C.P.T.S,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu le tableau de l'ARS relatif au zonage des médecins généralistes 2020 des Hauts de France,

Considérant, en vertu des dispositions de l'article L.1434-12 susvisé, que, dans le dessein d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et structurer les parcours de santé des patients en respect du projet régional de santé, les professionnels de santé peuvent se constituer en Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS),

Que cette communauté peut prendre la forme juridique d'une association ou d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires,

Qu'elle se compose de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, d'acteurs du monde médico-social et social, lesquels concourent à la réalisation des objectifs du projet régional de santé,

Qu'elle est l'auteur d'un projet de santé circonscrit à un territoire d'action précis validé impérativement par l'ARS.

Considérant qu'aux termes de l'article L.1511-8 susvisé, les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser le maintien des professionnels de santé dans certaines zones déterminées selon les termes de l'article L.1434-4 du code de la santé publique susvisé,

Que ces zones arrêtées par le directeur de l'ARS, sont caractérisées par une offre de soins insuffisantes ou par des difficultés dans l'accès aux soins et bénéficient en conséquence de mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé et favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé,

Trois zones existent, selon leurs besoins en professionnels de santé et les caractéristiques sanitaires et sociales de la population :

- Les zones d'intervention prioritaire ZIP
- Les zones d'action complémentaire ZAC
- Les zones d'accompagnement régional ZAR

Considérant que la Ville de Maubeuge est en :

- **ZIP** dans les quartiers en QPV, à savoir les quartiers de l'Épinette, du Pont de Pierre, des Provinces Françaises, du quartier intercommunal de Sous le Bois Montplaisir, rue d'Hautmont.
- **ZAC** hors QPV.

Considérant que les CPTS créées dans ces zones sont éligibles aux aides susvisées.

Considérant, en l'espèce, que des professionnels de santé du Val de Sambre se sont associés pour créer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS),

Que le siège de cette association dont le président est le Docteur Pierre-Marie Coquet, se situe à Maubeuge, appartement 2 immeuble VAUBAN C, rue Casimir Fournier,

Considérant que cette CPTS va installer son cabinet dans un immeuble en location situé au rez-de-chaussée, du bâtiment le JOURDAN, Rue Gippus La Joyeuse

Considérant que le quartier de la Joyeuse est en ZAC,

Considérant que cette association sollicite une aide financière afin de faciliter son installation et maintenir une offre de santé de qualité sur le territoire de Maubeuge,

Que cette subvention permettra de couvrir le paiement des loyers pour un montant annuel de sept-mille-deux-cents euros (7200€) pour l'année 2021,

Et considérant que légalement l'aide attribuée par la collectivité aux professionnels de santé peut effectivement consister dans la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins,

Qu'en conséquence cette aide peut être accordée, sous réserve de respecter les conditions définies aux articles L.1511-8 et R 1511-45 susvisés à savoir principalement :

- La signature d'une convention tripartite entre l'Association des Professionnels de Santé du Val de Sambre et l'ARS, (L'URCAM ayant été regroupée à d'autres entités afin de créer l'agence régional de la santé)
- L'engagement pris par l'Association ad hoc d'exercer effectivement dans cette zone pendant une période de 3 ans minimum, à défaut de s'obliger à restituer l'aide perçue.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité**

**Mesdames S. SERHANI et C. LEROY ne votent pas car elles sont membres de l'association**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à attribuer une subvention d'un montant de 7200 euros pour l'année 2021, à l'Association des professionnels de santé du Val de Sambre,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager l'opération et la dépense afférente et à prévoir l'inscription de la dépense sur le budget communal.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

## CONVENTION PLURIANNUELLE

### D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU VAL DE SAMBRE

#### Entre

**La Commune de Maubeuge**, située place du Docteur Pierre Forest, 59600 Maubeuge, dont le numéro de SIRET est 21 59 039 23 000 13, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° .... du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommé « **la Commune** », d'une part

#### Et

**L'Association des Professionnels de Santé du Val de Sambre**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé ....., dont le numéro de SIRET est ....., représentée par Monsieur Pierre-Marie COQUET en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **l'Association** », d'autre part,

#### Et

**L'Agence Régional de la Santé (ARS)**, située au 556 Avenue Willy Brandt 59777 Euralille, représentée par Benoît Vallet, en sa qualité Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

L'Association a sollicité auprès de la Commune une aide financière afin de faciliter l'installation de professionnels de santé sur son territoire.

Cette aide ne peut être attribuée aux professionnels de santé uniquement lorsque le lieu d'installation de l'Association est dans une zone définie par l'ARS. La zone déterminée au sein de la Commune est bien en ZAC.

Cette aide ne peut être attribuée par la Commune uniquement en contrepartie d'un engagement par l'Association d'exercer effectivement pendant une durée de trois ans dans la zone de la Joyeuse qui est définie comme une ZAC par l'ARS. A défaut, l'Association devra restituer à la Commune la subvention perçue (ci-après dénommé le Projet).

Ce en vertu des dispositions légales suivantes ;



L'ordonnateur de la dépense est le.....

Le comptable assignataire est le .....

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article R.1511-45 du code des collectivités territoriales.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8- CONTROLES DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT - OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

La présente convention est soumise à la loi et aux jurisprudences françaises.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Cedex, 59000 Lille.

Le ...../...../.....

Pour l'Association,

Pour La Commune,

Pour l'ARS,